

hôte en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause;

7. *Charge* le Comité des relations avec le pays hôte de s'occuper de la question de la sécurité des missions et de leur personnel, ainsi que de toutes les catégories de problèmes précédemment examinés par le Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte, étant entendu que le Comité est autorisé à étudier la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et qu'il examinera les problèmes se posant à l'occasion de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et donnera des avis au pays hôte à ce sujet;

8. *Autorise* le Comité des relations avec le pays hôte à faire établir des comptes rendus analytiques de ses séances et à se réunir périodiquement et dans tous les cas où il sera convoqué par son président à la demande de l'un des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou du Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres concernant les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir la sécurité des missions et des membres de leur personnel et de communiquer les réponses qu'il aura reçues au Comité des relations avec le pays hôte;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité des relations avec le pays hôte, si les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies le lui demandent, les cas constituant des atteintes à leur statut;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance requise au Comité des relations avec le pays hôte et de porter à son attention les questions d'intérêt commun concernant l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

12. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et, s'il le juge nécessaire, de faire des recommandations appropriées;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2019<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1971.

\*  
\* \* \*

A la 2029<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 1971, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution ci-dessus, il avait désigné quatorze membres du Comité des relations avec le pays hôte.

En conséquence, le Comité des relations avec le pays hôte se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, BULGARIE, CANADA, CHINE, CHYPRE, CÔTE D'IVOIRE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUYANE, IRAK, MALI, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

## 2838 (XXVI). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international<sup>12</sup> et des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

*Estimant* que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

*Notant avec reconnaissance* les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

*Convaincue* néanmoins qu'il faudrait encourager les Etats, les organisations internationales et les institutions à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités tendant à promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en voie de développement,

*Rappelant* que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens mis à sa disposition par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1972 et 1973 les activités spécifiées dans son rapport, et notamment à prendre, en utilisant à cet effet les crédits du budget ordinaire, les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement au minimum en 1972 et 1973 à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

b) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en voie de développement qui seront invités au cours régional de formation et de perfectionnement qui doit avoir lieu en 1972 en Amérique latine et au colloque régional qui doit avoir lieu en 1973 en Asie;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a déployés en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1971;

3. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

4. *Exprime ses remerciements* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de réunions régionales et l'exé-

<sup>12</sup> A/8508 et Corr.1.

cution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement vénézuélien pour son offre de fournir des installations d'accueil pour le cours régional de formation et de perfectionnement qui doit avoir lieu en 1972;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme en invitant périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et, si possible, à son élargissement;

8. *Demande à nouveau* aux Etats Membres, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux

Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

9. *Décide* de nommer les treize Etats Membres ci-après membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 : Barbade, Belgique, Chypre, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Irak, Mali, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur la mise en œuvre du Programme en 1972 et 1973 et, après avoir consulté le Comité consultatif, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

2025<sup>e</sup> séance plénière,  
18 décembre 1971.